

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2024/19

Séance du 03 juillet 2024

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 12
Représentés : 2
Votants : 14
Exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOUMILLOUX, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absents représentés : Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL (a donné pouvoir à M. Stéphane FAROUT), M. Laurent BLANCHER (a donné pouvoir à Mme Marie-Laure LAVERGNE).

Mme Marie-Pascale FRUGIER a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL. MODALITES ET TARIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions concernant le cimetière communal.

- 1) L'article L 2223-13 du CGCT prévoit que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». La création de concessions funéraires est une compétence du conseil municipal, qui est souverain pour apprécier l'opportunité de la création.
- 2) Concernant la durée, l'article L 2223-14 indique : les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :
 - des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
 - des concessions trentenaires ;
 - des concessions cinquantenaires ;
 - des concessions perpétuelles.

- 3) Concernant les modalités de mise à disposition du caveau communal pour les familles, l'article R2213-29 dispose que :

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

.../...

Délibération N°2024/19

Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Par délibération n°2021/47 du 6 décembre 2021, le conseil municipal a précisé les modalités de mise à disposition du caveau communal. Il y a lieu de les modifier.

4) S'agissant du columbarium, il y a lieu de revoir les dispositions de la délibération n°2010/49 du 13/12/2010.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : CONCESSIONS FUNERAIRES

Les concessions funéraires dans le cimetière communal sont délivrées pour une durée de **30 ans**. En cas de rétrocession, la commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

➤ Tarifs des concessions : **55 € / m²**

Pour les professionnels, le nettoyage de caveau doit être signalé en mairie.

Un forfait de consommation d'eau sera appliqué :

➤ **10 €** par caveau nettoyé

ARTICLE 2 : CAVEAU COMMUNAL

Le caveau communal est mis à disposition des familles pour le dépôt provisoire de cercueil dans les conditions suivantes :

➤ **40 €** par mois pendant six mois,

Au-delà de six mois, le corps devra être inhumé ou fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

ARTICLE 3 : COLUMBARIUM

➤ Les concessions cinéraires sont délivrées pour une durée de 30 ans renouvelable, avec plaque, pour un montant de **700 €** par case pouvant contenir jusqu'à 4 urnes,

➤ La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir **est gratuite**.

Ces dispositions sont applicables immédiatement et seront reprises dans le règlement du cimetière.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 3 juillet 2024.

Au registre sont les signatures.

La secrétaire,
Marie-Pascale FRUGIER



Le Maire,
Francis THOMASSON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.